RÉVISION DU PLAN DE PRÉVENTION DU RISQUE D'INONDATION DE LA LOIRE EN AMONT DE NANTES

Compte-rendu de la réunion publique de révision du PPRi Loire amont Communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Le Cellier, Loireauxence, Montrelais, Oudon et Vair-sur-Loire 2 mars 2023



LA LOIRE ÉVOLUE,
LES RISQUES D'INONDATION AUSSI





Préambule

L'inondation est un risque majeur pour celles et ceux qui vivent, circulent ou travaillent le long de la Loire. Les Plans de Prévention des Risques Inondation réalisés par l'État constituent un des outils de protection des biens et des personnes contre ces risques. Ces documents réglementaires mettent en évidence les zones à risques susceptibles d'être inondées et régissent l'aménagement et les usages du sol dans celles-ci.

Le PPRi actuellement en vigueur sur 13 communes le long de la Loire en amont de Nantes a été approuvé en 2001. Le préfet de Loire-Atlantique a décidé de sa révision en 2019. La direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), pour le compte du préfet de département, a lancé cette révision, en concertation avec les collectivités locales concernées. Elle a pour objectifs de prendre en compte les évolutions de la Loire, la montée du niveau de la mer et son effet sur les marées ainsi que la meilleure connaissance de ces phénomènes et de la topographie du territoire. De même, le périmètre de la révision a été élargi à trois nouvelles communes, à savoir La Chapelle-Heulin, Le Landreau et Le Loroux-Bottereau. Il s'agit aussi d'intégrer les dernières évolutions réglementaires.

La première étape de cette révision consiste à définir les zones exposées aux inondations et leur degré de vulnérabilité. Cette cartographie actualisée a été présentée aux communes d'Ancenis-Saint-Géréon, Le Cellier, Loireauxence, Montrelais, Oudon et Vair-sur-Loire le 2 mars 2023 à la salle Loire de l'Espace Edouard Landrain à Ancenis-Saint-Géréon.

Rémy Orhon, maire d'Ancenis-Saint-Géréon et vice-président de l'Environnement, Biodiversité et Energies la Communauté de communes du Pays d'Ancenis et Éloïse Petit, directrice adjointe de la DDTM de Loire-Atlantique déléguée à la mer et au littoral, ont introduit la séance.

Ils ont rappelé que cette révision est un travail au long cours réalisé par les services de l'État en lien étroit avec les collectivités, acteurs locaux et habitants.





Déroulé de la séance

Intervenants DDTM Loire-Atlantique:

- Patricia Chollet, Responsable du service Transports et Risques
- Matthieu Riou, Responsable de l'unité Prévention des risques

Ordre du jour :

Partie 1 : Quelques définitions autour des inondations

- a. Les trois types de risque inondation
- b. De l'aléa au risque
- c. Les grandes crues historiques de la Loire
- d. Une pluralité de leviers pour prévenir les risques

Temps de questions-réponses

Partie 2 : Le PPRI : un outil de prévention qui nécessite d'être révisé

- a Les objectifs d'un PPRi
- b Le processus d'élaboration du PPRi
- c Pourquoi un nouveau PPRi en Loire Amont
- d Une réglementation entre prescription et interdiction
- e Doctrine nationale de la construction des PPRi

Partie 3: Les cartes

- a Le processus de définition des aléas
- b Présentation des cartes
- c Les prochains temps d'information et de concertation

Temps de questions-réponses





Synthèse des échanges

Une centaine de personnes sont venues assister à la réunion publique. Les échanges ont duré un peu plus de deux heures. Ils ont permis de sensibiliser au risque inondation, d'expliquer les raisons de la révision du PPRi, de détailler la méthodologie de construction des aléas et celle de l'élaboration d'un PPRi. De plus, les participants ont pu consulter les cartes des aléas de chaque commune affichées en grand format sur des panneaux d'exposition à l'entrée. Parallèlement, un fascicule pédagogique de six pages a été mis à disposition de l'ensemble des personnes venues assister à la réunion.

Certains sujets ont fait l'objet de questions. Celles-ci et les réponses qui leur ont été apportées sont retranscrites ci-dessous.











Questions-réponses : Premier temps d'échange

Débits et grandes crues historiques

- Les crues de 1910 et de 1982 ont eu le même débit mais pas la même incidence sur la hauteur d'eau, il faudrait coupler hauteur et débit pour analyser les conséquences d'une crue...

Réponse de la DDTM

En effet, la crue de 1910 est aujourd'hui considérée comme une crue millénale et non plus centennale. Malgré un débit sensiblement identique à la crue de 1982, l'enveloppe de la zone inondable de la crue de 1910 a été plus étendue, avec une hauteur d'eau plus importante.

Ceci s'explique en raison de l'affaissement du lit de la Loire, paramètre pris en compte dans la révision du PPRi.

Questions-réponses : Second temps d'échange

Lit de la Loire

- Quelles sont les causes du creusement du lit de la Loire ?

Réponse de la DDTM

Le creusement du lit de la Loire est une des causes de la révision du PPRi. Le lit de la Loire a été aménagé pour les besoins de la navigation fluviale, notamment en période d'étiage des Ponts-de-Cé à l'estuaire. En parallèle, des extractions massives de sable entre Nantes et Saint-Nazaire ont été réalisées durant la deuxième partie du XXème siècle pour les besoins de l'industrie et de l'agriculture. L'équilibre de la Loire en a été perturbé et cela s'est traduit par un affaissement de son lit.

- <u>Est-ce que les travaux d'enrochement du secteur de Bellevue, sur la commune de Sainte-Luce-sur-Loire, modifieront les crues ?</u>
- <u>Est-ce que ces travaux de rééquilibrage du lit de la Loire ont été pris en compte dans la cartographie des aléas ?</u>

Réponse de la DDTM

Voies navigables de France (VNF) entreprend un projet de restauration environnementale du lit de la Loire entre Les Ponts de Cé et Nantes. Ce projet comprend notamment la création d'un ouvrage submergé au droit du village de Bellevue qui doit permettre de recréer les conditions de transition entre la Loire à dominante fluviale en amont et la Loire à dominante estuarienne en aval. De même, un certain nombre de travaux prévus sur d'autres secteurs de la Loire, autre qu'au droit de Bellevue, sont programmés. L'objectif recherché de ce programme est d'améliorer les conditions en période d'étiage (lorsque les débits sont les plus faibles, l'été) et à marée basse.

VNF a étudié les incidences de ces projets en période de crues, et notamment lors d'une crue centennale. Leurs conclusions démontrent que l'impact de cet enrochement à Bellevue est marginal en période de hautes eaux, et est intégré dans la marge de l'incertitude de l'étude de l'établissement des cartes d'aléas. Cette même conclusion est également relevée pour les autres aménagements de leur programme.





- Comité pour la Loire de demain :
- L'activité de l'extraction de sable sur l'estuaire découle d'un certain nombre de décisions, notamment pour favoriser la navigation. De ce fait, l'effet de la marée est quasiment identique à Nantes que sur le littoral. La reconstitution de l'estuaire est nécessaire pour amortir l'onde de marée sur notre territoire, beaucoup plus en amont de Nantes.
- Par ailleurs, un certain nombre d'actions a été mis en œuvre au droit du village de Bellevue avec les enrochements. De plus, les riverains du village de Bellevue (Commune de Sainte-Luce-sur-Loire) sont confrontés aux dysfonctionnements des évacuateurs de crues sous le périphérique. Quels sont les constats formulés par votre étude ainsi que les actions complémentaires?

Réponse de la DDTM

Il est rappelé que le PPRi n'a pas vocation à mener des programmes de travaux sur le territoire. Son rôle principal répond à l'objectif de protéger la population et de réduire le risque des biens exposés à un aléa d'inondation. Son action est de régir la réglementation au travers de l'urbanisme. Son deuxième rôle consiste à accompagner la population vivant en zone inondable afin de réduire la vulnérabilité des biens existants.

Sa construction est basée sur une modélisation hydraulique des écoulements intégrant toutes les données techniques et des programmes des aménagements fluviaux du territoire, lors d'un épisode centennal.

Concernant les évacuateurs de crues, ils peuvent participer à la gestion du risque d'inondation pour des crues fréquentes ; ils n'auront cependant pas de réel impact pour prévenir le risque inondation lors d'une crue centennale, objet du PPRi et de cette réunion.

Changement climatique et élévation du niveau de la mer

- Vous avez pris l'hypothèse que le niveau de la mer s'élèverait de 1m à cause du changement climatique, A quel scénario cela correspond-il ?
- À combien cela correspondra-t-il à Ancenis?

Réponse de la DDTM

Le GIEC annonce au niveau mondial une hausse du niveau de la mer entre 40 cm et 120 cm d'ici à 2100. Le GIEC régional Pays de la Loire estime que le niveau de la mer montera, en fonction des scénarios, entre 47 cm et 78 cm sur ce territoire d'ici à 2100.

Le nouveau PPRi est élaboré pour une échéance à 100 ans, soit 2120 : nous avons donc effectué une majoration conduisant à une hypothèse de 1m. C'est une hypothèse validée par le comité de pilotage.

À Ancenis, cela correspondra à une élévation d'environ 45 cm du niveau de la Loire. L'effet de la montée du niveau de la mer à cause du changement climatique se fera ressentir en bord de Loire jusqu'à Montrelais.





Système d'endiguement et remblais SNCF

- <u>Le remblais SNCF sera-t-il considéré comme un ouvrage de protection ?</u> Quand la décision sera-t-elle prise ?

Réponse de la COMPA

Une réflexion est en cours au sein de la communauté de communes du Pays d'Ancenis, au titre de sa compétence « Prévention des Inondations », pour classer le remblai SNCF comme un ouvrage de protection (système d'endiguement).

Si cela le devient, la question de la responsabilité se pose. Il engendre, en effet, des coûts importants pour l'ensemble de la collectivité.

Des études sont actuellement menées, depuis deux ans, pour évaluer la stabilité du remblai en cas de crue et estimer les enjeux à l'arrière de l'ouvrage. En effet, dans le cadre de notre compétence, il convient de garantir la sécurité des populations en cas d'inondation à un niveau de protection qui devra être décidé en fonction de l'état de l'ouvrage, qui n'a pas été construit pour être une digue.

Cette étude, qui est un outil d'aide à la décision, permettra de cibler les sections du remblai qui seront classées comme système d'endiguement.

Sur les tronçons non classés, les portes seront ouvertes pour assurer une transparence hydraulique du remblai. A l'inverse, sur les tronçons classés, une gestion des portes sera garantie.

La COMPA prendra une décision en cours d'année.

Cartographie des aléas

- Que signifient les légendes bleu et jaune sur la carte ?

Réponse de la DDTM

Les différents degrés de bleu correspondent à l'intensité des aléas actuels. Le dégradé de jaune correspond à l'aléa futur, c'est-à-dire en prenant en compte l'incidence du changement climatique, avec une élévation du niveau marin de 1m. Pour l'aléa actuel, les aléas faible et moyen seront considérés comme modérés. Les parcelles touchées par cet aléa modéré seront considérées comme constructibles. En revanche, les aléas fort et très fort seront des secteurs inconstructibles, sauf exceptions.

Cependant, les constructions dans les zones jaunes pourront devoir être adaptées (travaux, construction surélevée, etc.) pour prévenir ce risque à long terme.

- J'habite Oudon, sur une zone inondable à côté du port. Si je comprends bien, ma situation ne change pas ?

Réponse de la DDTM

En effet, la situation ici – comme sur beaucoup d'autres zones - ne change pas. Cela s'explique en partie par la forte topographie du lieu qui contraint l'enveloppe inondable. Les effets du creusement du lit de la Loire étant annulés par d'autres facteurs (nouvelle réglementation, changement climatique etc.).





- Que se passe-t-il si l'on se situe entre deux aléas sur la cartographie, sur l'épaisseur du trait qui sépare les deux zones ?

Réponse de la DDTM

Les cartes seront exploitables à une échelle limitée de 1/5 000e.

Pour définir précisément si une parcelle est inondable, un relevé de géomètre devra être fourni lors d'un projet d'urbanisme (construction, extension...).

Cette donnée fine de la topographie des lieux sera confrontée à l'isocote permettant de préciser son degré d'inondabilité.

Calendrier de l'élaboration et de l'application du PPRi

- <u>En matière d'urbanisme, jusqu'à quand s'applique le PPRi actuel ? Comment fait-on lors d'une demande de construction ?</u>

Réponse de la DDTM

La validation des cartes d'aléas aura lieu d'ici l'été par le comité de pilotage, composé de représentants des services de l'État, d'élus et de partenaires techniques.

Dès lors que cette nouvelle connaissance des aléas est partagée collégialement avec les membres du comité de pilotage, les actes d'urbanisme pourront être instruits au regard de celle-ci.

Ainsi, en termes de calendrier, ces nouvelles cartes devront être appliquées à partir de leur validation, même si le PPRi n'est pas encore approuvé. Il est rappelé qu'en termes d'échéances, les étapes de l'élaboration du zonage et de la réglementation auront lieu courant 2024.

Pour pallier à cette période transitoire entre la validation des aléas et l'approbation du PPRi, la DDTM a déjà transmis aux services des collectivités un guide méthodologique qui permet d'intégrer la nouvelle réglementation et les grands principes pour instruire les futurs projets d'urbanisme au regard de la nouvelle cartographie des aléas.

- Quelles sont les prochaines échéances du PPRi ?

Réponse de la DDTM

Les aléas seront validés à l'été 2023. En fin d'année, la partie réglementaire sera partagée avec les collectivités et s'ensuivra la phase de concertation. Celle-ci portera sur le zonage et le règlement avec toutes les entités constituées du territoire telles que les associations environnementales, de riverains, de commerçants ou encore le monde agricole dans le courant du premier trimestre 2024. Une nouvelle série de réunions publiques sera ensuite organisée pour informer la population. Les habitants pourront ensuite s'exprimer durant l'enquête publique.





- Existe-t-il une période de vide juridique entre l'approbation du nouveau PPRi et la connaissance des nouveaux aléas ? Quelles sont les modalités qui seront appliqués en terme de droit de l'urbanisme ?

Réponse de la DDTM

Il n'existe donc pas de période de vide juridique. Dans trois ou quatre mois, ce sera la nouvelle connaissance intégrant l'évolution de la réglementation qui sera prise en compte.

Une phase « transitoire » sera mise en place entre la validation des aléas et l'approbation du PPRi. Pendant cette période, les principes de constructibilité définis dans le guide méthodologique, évoqué ci-dessus, guideront les services instructeurs dans l'instruction des projets.

Aides financières pour les travaux :

- Qui a le droit à des aides financières pour effectuer des travaux de protection contre le risque inondation ? Est-ce conditionné selon le niveau d'aléa auquel le bien est exposé ?
- Qui finance ces aides ?
- Pourquoi ne seront-elles disponibles qu'après approbation du PPRi, c'est trop long...

Réponse de la DDTM

Comme évoqué dans la présentation, l'un des objectifs visé par la révision du PPRi est la protection des personnes et des biens exposés aux aléas d'inondation.

La réduction de la vulnérabilité des biens peut être subventionnée soit au travers d'un Programme d'Action de Prévention des Inondations (PAPI) mis en œuvre par le territoire. Or, votre secteur n'est pas couvert par un PAPI. Néanmoins, les travaux rendus obligatoires par le PPRI (dont la nature reste à définir) seront finançables dès son approbation (sans rétroactivité).

Ils pourront être de natures différentes mais visant un effet maximal tel que :

- création d'un espace refuge ;
- mise en place d'un clapet-antiretour sur les réseaux d'assainissement ;
- réhausse de la chaudière, du compteur électrique ;
- mise en place d'un batardeau.

Ces travaux peuvent être financés à 80% par le fonds de prévention des risques naturels majeurs (FPRNM), après diagnostic. Les dossiers de demande de subvention seront instruits par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Loire-Atlantique.

Ces obligations de travaux et aides publiques ne seront disponibles qu'une fois le nouveau PPRi approuvé, après 2025.





Information et concertation

- Est-ce que les habitants ont été associés à l'élaboration de ces cartes ?
- <u>Est-ce qu'ils seront associés durant les prochaines étapes réglementaires ?</u> <u>Peuvent-ils faire partie du comité de pilotage ?</u>
- Comment les citoyens pourront s'informer et à qui pourront-ils s'adresser ?

Réponse de la DDTM

La réunion de ce soir, la première organisée à l'intention des riverains dans le cadre de la révision du Plan de Prévention des Risques, a justement pour but de vous informer. Cette première réunion a pour objectif de vous présenter le travail du rendu cartographique des aléas d'inondation. Cette phase de la construction des cartes a été partagée collégialement avec les élus du territoire et les partenaires techniques, correspondant à la première étape de la révision du PPRi.

D'autres temps d'information sont prévus dans ce processus au long cours, notamment lors de l'élaboration du règlement et du zonage du PPRi.

Les citoyens seront informés tout au long de la démarche par le biais du site internet des services de l'Etat sur lequel les documents seront diffusés au fil de l'eau.

D'autre part, une autre réunion d'information sera programmée sur le zonage et le règlement du PPRi, en 2024. Ces réunions sont l'occasion pour les services de l'État de recueillir certaines informations de la part de la population, qui est aussi invitée à contacter l'État par le biais de l'adresse mail dédiée (<u>info-ppri@loire-atlantique.gouv.fr</u>) ou d'un registre à la maison de l'État.

Le PPRi est élaboré en concertation avec les élus locaux - représentants de leurs administrés - et les acteurs associatifs et économiques, représentant des enjeux clefs du territoire. Il est ensuite validé par un comité de pilotage, instance de décision, dont les habitants seuls ne peuvent pas faire partie à titre individuel.

- À qui dois-je m'adresser si un conflit existe entre deux droits, celui du travail et l'application du PPRi (ex : une entreprise d'insertion en zone inondable)?
- Comment trouve-t-on une solution pour concilier activités sur le territoire et gestion du risque inondation ?

Réponse de la DDTM

Une discussion au cas par cas pourra avoir lieu.

Des temps d'échange seront pris lors de l'étape de la construction du règlement avec les collectivités. La DDTM invite les associations et entreprises à contacter leurs élus pour que ceux-ci évoquent ces problématiques lors des temps de concertation concernant la réglementation qui auront lieu fin 2024.

Il est important de souligner que le PPRi a vocation à protéger les personnes, et la priorité sera donnée à leur sécurité.



